

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Num éro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C. C. P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Après le 13 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Poisson Industriel. — Prix de vente.

Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 471-68 du 10 août 1968 fixant le prix de la sardine et du maquereau destinés à l'industrie de la conserve, à la congélation, à la salaison et à l'exportation, ainsi que le prix de la sardine destinée à l'industrie des sous-produits 1000

TEXTES PARTICULIERS

Groupement des actions d'une société de capitaux.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2910, du 7 août 1968, page 811 1001

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 546-68 du 13 septembre 1968 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de MM. Yassine Abdellah, Ahmed et Larbi ben Bouazza, demeurant au douar Oulad Abbès, commune rurale de Deroua, province de Settat .. 1001

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 547-68 du 13 septembre 1968 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 2,3 l/s, au profit des établissements Lahlou et Manzano, domiciliés au 29, boulevard Chefchaouini à Fès 1001

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 548-68 du 13 septembre 1968 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. M'Rioued Khada ben Driss, demeurant au douar Oulad ben Talha, fraction Hel Sous, tribu Oudaya, Fès-Banlieue 1001

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 558-68 du 23 septembre 1968 fixant le nombre de postes à pourvoir à l'École normale supérieure pour l'année universitaire 1968-1969 et portant ouverture d'un concours d'entrée à ladite école dans les sections : dessin, éducation physique et sportive et sciences 1001

Ministère de l'enseignement secondaire et technique.

Arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 519-68 du 18 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires d'économat. 1002

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du Gouvernement (Imprimerie officielle).

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 559-68 du 30 septembre 1968 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle 1002

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 560-68 du 30 septembre 1968 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent spécialisé à l'Imprimerie officielle 1002

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 561-68 du 30 septembre 1968 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de manutention à l'Imprimerie officielle 1003

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 557-68 du 12 septembre 1968 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'agents principaux des lignes 1003

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1004

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et l'Union
des républiques socialistes soviétiques 1009

Avis aux importateurs n° 722 1000

Avis de radiation de pavillons marocains 1013

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Pescado industrial. — Precios de venta:

Acuerdo del ministro de comercio, artesanía, industria, minas
y marina mercante n.º 471-68, de 10 de agosto de 1968,
por el que se fija el precio de la sardina y de la caballa
destinadas a la industria de la conserva, congelación,
salazón y a la exportación, así como el precio de la
sardina destinada a la industria de los subproductos .. 1014

Peritos e intérpretes autorizados ante los tribunales de
apelación. — Normas de formación de las listas.

Acuerdo del ministro de justicia n.º 483-68, de 16 de agosto
de 1968, por el que se modifica el acuerdo del ministro
de justicia, de 30 de marzo de 1960, que fija las normas
de formación de las listas de peritos y de intérpretes
autorizados ante los tribunales de apelación 1014

TEXTOS PARTICULARES

Provincia de Tetuán. — Autorización a la Armería
Lebbadi para instalar un depósito destinado a la
venta de pólvora de caza y de fantasía.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina
mercante n.º 516-68, de 24 de agosto de 1968, por el que
se autoriza a la «Armería Lebbadi» para instalar un
depósito destinado a la venta de pólvora de caza y de
fantasía en el territorio de la provincia de Tetuán 1015

Correos, telégrafos y teléfonos. — Creación de una cabina
telefónica pública.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos nú-
mero 112-68, de 23 de enero de 1968, sobre creación
de una cabina telefónica pública en Telata Tassejt
(provincia de Nador) 1015

Correos, telégrafos y teléfonos. — Creación y apertura
de una red telefónica.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos nú-
mero 111-68, de 23 de enero de 1968, sobre creación y
apertura de una red telefónica en Telata Tassejt (pro-
vincia de Nador) 1015

ORGANIZACIÓN Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PÚBLICAS

TEXTOS PARTICULARES.

Ministerio de enseñanza superior:

Real decreto n.º 252-68 de 1.º de yumada II de 1388 (26 de
agosto de 1968) relativo a las tasas de las becas y de los
gastos de escolaridad en la enseñanza superior 1015

Ministerio de enseñanza secundaria y técnica.

Acuerdo del ministro de enseñanza secundaria y técnica nú-
mero 508-68, de 18 de septiembre de 1968, por el que
se determinan ciertas equivalencias de diplomas para el
acceso por concurso al cuadro de ecónomos 1016

Acuerdo del ministro de enseñanza secundaria y técnica nú-
mero 523-68, de 18 de septiembre de 1968, por el que
se determinan ciertas equivalencias de diplomas para el
acceso por concurso al cuadro de secretarios de eco-
nomato 1016

Acuerdo del ministro de enseñanza secundaria y técnica nú-
mero 518-68, de 18 de septiembre de 1968, reglamentando
el concurso para el reclutamiento de intendentes 1016

Ministerio del trabajo y asuntos sociales.

Acuerdo del ministro del trabajo y asuntos sociales n.º 510-68,
de 19 de agosto de 1968, reglamentando el concurso para
el acceso al cuadro de inspectores del trabajo y de
asuntos sociales e inspectores de leyes sociales en
agricultura 1016

Ministerio de turismo.

Acuerdo del ministro de turismo n.º 501-68, de 5 de julio
de 1968, relativo a las equivalencias de diploma 1017

Ministerio de juventud y deportes.

Acuerdo del ministro de juventud y deportes n.º 486-68,
de 20 de julio de 1968, por el que se designan repre-
sentantes de la administración y del personal en las
comisiones administrativas paritarias competentes con
respecto a los funcionarios de los cuadros dependientes
del ministerio de juventud y deportes 1017

AVISOS Y COMUNICACIONES

Avisos de bajas en las listas de la marina mercante marroquí. 1018

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des
mines et de la marine marchande n° 471-68 du 10 août 1968 fixant
le prix de la sardine et du maquereau destinés à l'industrie de la
conserves, à la congélation, à la salaison et à l'exportation, ainsi
que le prix de la sardine destinée à l'industrie des sous-produits.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DE L'INDUS-
TRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-321 du 1^{er} jourmada I 1378 (13 novembre 1958)
relatif au prix du poisson industriel ;

Vu le décret du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour
l'application du dahir n° 1-57-342 du 27 rebia II 1377 (21 novem-
bre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a
été modifié et complété, notamment son article 9, paragraphe 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix suivants sont imposés aux ventes de la sardine destinée à l'industrie de la conserve, à la congélation, à la salaison et à l'exportation ;

a) Sardine usinable d'un moule inférieur ou égal à cinquante unités au kilogramme :

Au port d'Agadir : 380 dirhams la tonne ;

Aux ports d'Essaouira, Safi, El-Jadida et Casablanca : 400 dirhams la tonne ;

Ces prix comprennent une prime de filet à la charge de l'acheteur et au profit de l'armateur d'un montant de 40 dirhams la tonne ;

b) Poisson dit « abatement » :

Au port d'Agadir : 100 dirhams la tonne ;

Au port d'Essaouira : 110 dirhams la tonne ;

Aux ports de Safi, El-Jadida et Casablanca : 115 dirhams la tonne ;

En matière de poisson d'abatement il n'est pas perçu de prime de filet.

ART. 2. — Les prix de la sardine ayant les destinations mentionnées à l'article précédent mais dont le moule est supérieur à cinquante unités au kilogramme sont fixés par les comités locaux des pêches maritimes.

ART. 3. — Les prix minima de la sardine destinée à la fabrication des sous-produits sont fixés comme suit :

Au port d'Agadir : 72,50 dirhams la tonne ;

Au port d'Essaouira : 85 dirhams la tonne ;

Aux ports d'El-Jadida et Casablanca : 90 dirhams la tonne ;

Ces prix comprennent une prime de filet à la charge de l'acheteur et au profit de l'armateur d'un montant de 5 dirhams la tonne ;

Au port de Safi : 90 dirhams la tonne.

ART. 4. — Le prix minimum du poisson destiné à la fabrication de la farine alimentaire est fixé comme suit :

Au port d'Agadir : 135 dirhams la tonne ;

Ce prix comprend une prime de filet à la charge de l'acheteur et au profit de l'armateur d'un montant de 5 dirhams la tonne.

ART. 5. — Le prix minimum du maquereau destiné à l'industrie de la conserve, à la congélation, à la salaison et à l'exportation est fixé comme suit :

a) Maquereau d'un moule inférieur ou égal à six unités au kilogramme : 180 dirhams la tonne ;

Ce prix comprend une prime de filet à la charge de l'acheteur et au profit de l'armateur d'un montant de 20 dirhams la tonne ;

b) Maquereau d'un moule supérieur à six unités au kilogramme : 120 dirhams la tonne ;

Ce prix comprend une prime de filet à la charge de l'acheteur et au profit de l'armateur d'un montant de 15 dirhams la tonne.

ART. 6. — L'arrêté n° 610-66 du 23 juin 1966 relatif au même objet est abrogé.

Rabat, le 10 août 1968.

AHMED ALAOUI.

TEXTES PARTICULIERS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2910, du 7 août 1968, page 811.

Décret royal n° 283-68 du 5 jourmada I 1388 (31 juillet 1968) soumettant aux formalités de regroupement les actions d'une société de capitaux.

Au lieu de :

« ARTICLE UNIQUE. — Est désignée pour procéder au regroupement de ses actions la société dite « Compagnie marocaine de navigation », société anonyme au capital de 30.000.000 de dirhams... » ;

Lire :

« ARTICLE UNIQUE. — Est désignée pour procéder au regroupement de ses actions la société dite « Compagnie marocaine de navigation », société anonyme au capital de 25.100.000 dirhams... »

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 546-68 en date du 13 septembre 1968 une enquête publique est ouverte du 11 au 19 novembre 1968 dans le cercle de Chaouïa-Nord, province de Settat, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de MM. Yassine Abdellah, Ahmed et Larbi ben Bouazza, demeurant au douar Oulad Abbès, commune rurale de Deroua, province de Settat.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Chaouïa-Nord.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 547-68 en date du 13 septembre 1968 une enquête publique est ouverte du 11 novembre au 12 décembre 1968 dans le cercle de Fès-Banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 2,3 l/s, au profit des établissements Lahlou et Manzano, domiciliés au 29, boulevard Chefchaoui à Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 548-68 en date du 13 septembre 1968 une enquête publique est ouverte du 11 novembre au 12 décembre 1968 dans le cercle de Fès-Banlieue (province de Fès) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. M'Rioud Khada ben Driss, demeurant au douar Oulad ben Talha, fraction Hel Sous, tribu Oudaya, Fès-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue (province de Fès).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 558-68 du 23 septembre 1968 fixant le nombre de postes à pourvoir à l'École normale supérieures pour l'année universitaire 1968-1969 et portant ouverture d'un concours d'entrée à ladite école dans les sections : dessin, éducation physique et sportive et sciences.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-621 du 14 moharrem 1383 (7 juin 1963) portant création et organisation de l'École normale supérieure ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 16 septembre 1963 fixant les modalités du concours d'entrée à l'École normale supérieure,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de postes d'élèves-professeurs à pourvoir à l'École normale supérieure pour l'année universitaire 1968-1969, par voie d'admission directe sur titres et par voie de concours, est fixé à mille deux cent cinquante (1.250).

ART. 2. — Un concours d'entrée à l'École normale supérieure aura lieu à Rabat à partir du 7 octobre 1968 afin de pourvoir aux postes d'élèves-professeurs, dans les sections éducation physique et sportive, dessin et sciences, demeurés vacants à la suite des admissions sur titres.

ART. 3. — Les conditions, les formes et les épreuves du concours prévu à l'article 2 ci-dessus sont fixées par l'arrêté susvisé du 16 septembre 1963.

Rabat, le 23 septembre 1968.

Le secrétaire général,

M. BENHIDA.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ET TECHNIQUE

Arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 519-68 du 18 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires d'économat.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ET TECHNIQUE,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hijra 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 5 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours en vue du recrutement des secrétaires d'économat est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'enseignement technique (option : commerciale) ou d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique approuvé par l'autorité gouvernementale, chargée de la fonction publique.

Les intéressés doivent, en outre, être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus du 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services valables ou validables pour la retraite sans, toutefois, qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 2. — Le concours comprend des épreuves écrites et une épreuve orale portant sur les matières suivantes :

A. — Épreuves écrites :

1° Rédaction en arabe sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures ; coefficient : 1) ;

2° Rédaction en français ou en espagnol sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures ; coefficient : 1) ;

3° Mathématiques : un problème suivi de questions portant sur le calcul mental (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

Cette 3^e épreuve peut être traitée en arabe, français ou espagnol au choix du candidat.

ART. 3. — Toutes les épreuves sont respectivement notées de 0 à 20 ; toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 4. — La commission de surveillance comprend 5 membres au moins, dont un président, désignés par le ministre de l'enseignement secondaire et technique.

ART. 5. — Le jury du concours est présidé par le directeur des activités scolaires ou son représentant. Il comprend :

Le chef du service des affaires sociales ;

Le chef du service des examens ;

Le chef du service des affaires générales ;

Deux intendants ;

Deux chefs d'établissements d'enseignement secondaire (lycée/ou collège).

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le ministre de l'enseignement secondaire et technique.

ART. 6. — Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total de 48 points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 7. — Les épreuves du concours pour le recrutement des secrétaires d'économat portent sur le programme de la 3^e année secondaire de l'enseignement technique.

Rabat, le 18 septembre 1968.

KACEM ZHIRI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
(IMPRIMERIE OFFICIELLE)

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 559-68 du 30 septembre 1968 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 455-65 du 13 juillet 1965 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 22 juin 1967 portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de maîtrise à l'Imprimerie officielle aura lieu le 29 octobre 1968 en cet établissement à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis à ce concours est fixé à un (1).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir à l'Imprimerie officielle au plus tard le 18 octobre 1968.

Rabat, le 30 septembre 1968.

M'HANED BAHNINI.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 560-68 du 30 septembre 1968 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent spécialisé à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 439-65 du 13 juillet 1965 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'agent spécialisé à l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 22 juin 1967 portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès à l'emploi d'agent spécialisé à l'Imprimerie officielle aura lieu le 30 octobre 1968 en cet établissement à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis à ce concours est fixé à deux (2) dont un est réservé aux anciens résistants.

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir à l'Imprimerie officielle au plus tard le 19 octobre 1968.

Rabat, le 30 septembre 1968.

M'HAMED BAHINI.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 561-68 du 30 septembre 1968 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de manutention à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 437-65 du 13 juillet 1965 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'agent de manutention à l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 22 juin 1967 portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès à l'emploi d'agent de manutention à l'Imprimerie officielle aura lieu le 31 octobre 1968 en cet établissement à Rabat.

ART. 2. — Le nombre total d'emplois mis à ce concours est fixé à trois (3) dont un est réservé aux anciens résistants.

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir à l'Imprimerie officielle au plus tard le 20 octobre 1968.

Rabat, le 30 septembre 1968.

M'HAMED BAHINI.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 557-68 du 12 septembre 1968 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement d'agents principaux des lignes.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 338-68 du 17 avril 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents principaux des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de quarante-cinq (45) agents principaux des lignes aura lieu le 17 novembre 1968 à Rabat et éventuellement dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 19 octobre 1968 dernier délai.

Rabat, le 12 septembre 1968.

Le secrétaire général,

BEN ABDELLAH.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret royal n° 622-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chériennes, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princp.	Comp.				
MM. Addi Abdelkader.	Ex-inspecteur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 200).	22098	80	%	%	6 enfants.	1 ^{er} -1-1968.	
Aïssaoui Ahmed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e ca- tégorie, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 111).	22099	55		10		1 ^{er} -5-1965.	Le grade de sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon, n'a pas été retenu pour la li- quidation.
Amgarou Abderrahman.	Ex-inspecteur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 200).	22100	80		15	6 enfants.	1 ^{er} -1-1968.	
Amhassane Moha ou Ha- mou.	Ex-brigadier, 2 ^e échelon (in- térieur, sûreté nationale) (indice 250).	22101	46				1 ^{er} -1-1968.	
Autmizguine Gabriel.	Ex-secrétaire administratif de classe exceptionnelle (inté- rieur) (indice 340).	22102	80		15	4 enfants.	1 ^{er} -6-1967.	
M ^{me} Jarfaoui Jmiâa, veuve Azzi Rabah.	Le mari ex-interprète de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 300).	22103	32/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} -1-1967.	
MM. Bahmida Mohammed.	Ex-sous-brigadier, 2 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 230).	22104	78		20	1 enfant.	1 ^{er} -1-1968.	
Bajdour Mohammed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e ca- tégorie, 5 ^e échelon (éducation nationale) (indice 116).	22105	45				1 ^{er} -1-1964.	
M ^{mes} Moujoud Zahra, veuve Bel- liché Kessou.	Le mari ex-chaouch de 6 ^e classe (défense nationale) (indice 166).	22106	16/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1 ^{er} -9-1966.	
Fatna bent M o h a m e d, veuve Belloua Mohamed.	Le mari ex-gardien de la paix, 3 ^e échelon (intérieur), sû- reté nationale) (indice 160).	22107	49/25			(P.T.O.) 5 enfants.	1 ^{er} -12-1965.	
Zahra bent Brik, veuve Belloua Mohamed.	Le mari ex-gardien de la paix, 2 ^e échelon (intérieur), sû- reté nationale) (indice 160).	22107 bis	49/25			(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} -12-1965.	
Dubost Valentine, veuve Biancamaria Paul An- toine.	Le mari ex-commissaire de po- lice, 8 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 425).	22108		80/ 33/50	10		1 ^{er} -2-1968.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 13483 insérée au Bulletin officiel n° 2319, du 5 avril 1957 (A.V. du 25 oc- tobre 1956).
M. Boukhanha Mohamed.	Ex-inspecteur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 200).	22109	45				1 ^{er} -1-1968.	
M ^{mes} Mezouara bent L e k b i r, veuve Bousba Bouchaïb.	Le mari ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon (inté- rieur) (indice 140).	22110	76/50		15	(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} -8-1966.	
Libault Baptista, Arman- tino Henriette, veuve Branquec Yves Louis Marie.	Le mari ex-sous-directeur de 2 ^e classe (secrétariat général du Gouvernement) (indice 550).	22111		80/ 33/50			1 ^{er} -5-1967.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 15513 insérée au Bulletin officiel n° 2224, du 1 ^{er} juin 1955 (A.V. du 19 mai 1955).
Alazard Zélia E u l a l i e, veuve Cantarel Lucien Auguste.	Le mari ex-dessinateur, calcula- teur principal de 1 ^{re} classe (agriculture, cadastre) (indice 430).	22112		65/ 33/50			1 ^{er} -8-1966.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 12223 insérée au Bulletin officiel n° 2008, du 20 avril 1951 (A.V. du 7 avril 1951).
Guzux Nathalie Amélie Berthe, veuve Chapuis Paul Marie Édouard.	Le mari ex-inspecteur de 1 ^{re} classe (santé publique) (indice 650).	22113		80/ 33/50			1 ^{er} -6-1967.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 14346 insérée au Bulletin officiel n° 2109, du 27 mars 1953 (A.V. du 17 mars 1953).

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
M ^{mes} Canet Blanche Marguerite, veuve Claudot Maurice François.	Le mari ex-percepteur principal, hors classe (finances, perceptions) (indice 460).	22114	%	% 74/ 33/50	%		1 ^{er} -2-1968.	Réversion de la pension complémentaire n° 11717 insérée au Bulletin officiel n° 2003, du 16 mars 1951 (A.V. du 3 mars 1951).
Chama bent Aomar, veuve Daïla Bouzid.	Le mari ex-sous-brigadier, 3 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 156).	22115	48/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} -11-1967.	Réversion de la pension civile n° 18609 insérée au Bulletin officiel n° 2656, du 20 septembre 1963 (décret du 1 ^{er} juillet 1963).
MM. Demni Layachi.	Ex-manutentionnaire, 6 ^e échelon (P.T.T.) (indice 170).	22116	50			6 enfants.	1 ^{er} -1-1968.	
Doubaj Fatmi.	Ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (finances) (indice 125).	22117	46				1 ^{er} -1-1968.	
El Hasnaoui M'Hammed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (finances) (indice 111).	22118	50				1 ^{er} -1-1968.	
M ^{me} Chtouki Mina, veuve El Ouali M'Hammed.	Le mari ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (éducation nationale) (indice 113).	22119	36/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} -6-1967.	
MM. Essalmi Lachemi.	Ex-inspecteur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 230).	22120	63			1 enfant.	1 ^{er} -1-1968.	
Feddoui Larbi.	Ex-brigadier, 2 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 250).	22121	80		15	4 enfants.	1 ^{er} -1-1968.	
Ghazoui Mohamed.	Ex-brigadier, 3 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 275).	22122	68			4 enfants.	1 ^{er} -1-1968.	
Benomar M'Hamed.	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, 9 ^e échelon (commerce) (indice 170).	22123	80		15	1 enfant.	1 ^{er} -1-1968.	
Hedaille Khallouk.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (intérieur) (indice 107).	22124	53				1 ^{er} -2-1966.	
M ^{me} Abbouch bent Abdenbi, veuve Inachel Ahmed.	Le mari ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 118).	22125	54/50			(P.T.O.) 8 enfants.	1 ^{er} -8-1966.	
MM. Kassim Abdelkader.	Ex-sous-brigadier 2 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 230).	22126	59			6 enfants.	1 ^{er} -1-1968.	
Khettaby Larbi.	Ex-sous-brigadier 2 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 230).	22127	63			4 enfants.	1 ^{er} -1-1968.	
Khallaï Ali.	Ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (intérieur, sûreté nationale) (indice 125).	22128	80		20	1 enfant.	1 ^{er} -1-1968.	
Laâziri Aomar.	Ex-gardien de la paix du C.R., 6 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 152).	22129	61		15	4 enfants.	1 ^{er} -1-1968.	Le grade de gardien de la paix du cadre général, 1 ^{er} échelon, n'a pas été retenu pour la liquidation.
Laâziri Mohammed.	Ex-brigadier 2 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 250).	22130	45				1 ^{er} -1-1968.	
M ^{me} Benyahia Fatima, veuve Lahlou Thami.	Le mari ex-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (commerce) (indice 170).	22131	33/50			(P.T.O.) 7 enfants.	1 ^{er} -8-1967.	
M. Lakhder Mahjoub.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 116).	22132	63				1 ^{er} -1-1968.	
M ^{mes} Zououiou Sakina, veuve Lambarki Mohammed.	Le mari ex-surveillant de 6 ^e classe (justice, administration pénitentiaire) (indice 130).	22133	15/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} -1-1967.	
Leca Marie Angeline, veuve Leca Pascal.	Le mari ex-officier de police adjoint de 2 ^e classe, 5 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 305).	22134		52/ 33/50	10		1 ^{er} -12-1967.	Réversion de la pension complémentaire n° 12561 insérée au Bulletin officiel n° 2319, du 5 avril 1957 (A.V. du 25 octobre 1956).

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
			%	%	%			
MM. Mejnaoui Hassan.	Ex-gardien de la paix, 3 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 175).	22135	56			6 enfants.	1 ^{er} -1-1968.	
Mesbahi Abdesslam.	Ex-inspecteur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 230).	22136	74				1 ^{er} -1-1968.	
Moufak Hadj.	Ex-cavalier de 2 ^e classe (agriculture, eaux et forêts) (indice 118).	22137	80			1 enfant.	1 ^{er} -1-1967.	
M'Rabet Hammou.	Ex-inspecteur de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 200).	22138	68			4 enfants.	1 ^{er} -1-1968.	
Ouaddy el Mahjoub.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (intérieur) (indice 116).	22139	51				1 ^{er} -1-1967.	
M ^{mes} Meftaha bent Abbès, veuve Oujdi Mohammed.	Le mari ex-inspecteur de 2 ^e classe, 4 ^e échelon (indice 240).	22140	27/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} -11-1966.	
Fatna bent Ali, veuve Ouzal Mohamed.	Le mari ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 113).	22141	52/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} -5-1967.	Réversion de la pension civile n° 18901 insérée au Bulletin officiel n° 2674, du 24 janvier 1964 (décret du 27 décembre 1963).
MM. Rkhal Bouazza.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 122).	22142	60		15	5 enfants.	1 ^{er} -1-1968.	
Rokni Saïd.	Ex-gardien de la paix, 3 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 175).	22143	62			4 enfants.	1 ^{er} -1-1968.	
M ^{mes} Khadiri Rahma, veuve Sab Lahcen.	Le mari ex-infirmier de 1 ^{re} classe (santé publique) (indice 120).	22144	47/25			(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} -2-1966.	
Boucherka Hadda, veuve Sab Lahcen.	Le mari ex-infirmier de 1 ^{re} classe (santé publique) (indice 120).	22144	47/25	bis			1 ^{er} -2-1966.	
Chergui Senouci Setti, veuve Sabri Abdelkader.	Le mari ex-chef gardien de 1 ^{re} classe (justice, administration pénitentiaire) (indice 130).	22145	80/50		15	(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} -5-1967.	Réversion de la pension civile n° 15051 insérée au Bulletin officiel n° 2248, du 25 novembre 1955 (A.V. du 12 octobre 1955).
M. Sebbaça Abdelaziz.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 125).	22146	80		10	3 enfants.	1 ^{er} -1-1968.	
M ^{mes} Alaoui Sosse Zhor, veuve Sosse Abdelmalek.	Le mari ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (santé publique) (indice 116).	22147	24/50				1 ^{er} -10-1966.	
Halati Aïcha, veuve Yasri Ali.	Le mari ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 116).	22148	77/25			(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} -2-1966.	
Orphelins (3) de feu Yasri Ali.	Le père ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 116).	22148	77/25	bis		(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} -2-1966.	
M ^{me} Bargach Noufissa, veuve Zejli Mohammed.	Le mari ex-instituteur du C.G. de 3 ^e classe (éducation nationale) (indice 284).	22149	30/50			(P.T.O.) 4 enfants.	1 ^{er} -8-1967.	
M. Zouhir Moha.	Ex-brigadier, 2 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 250).	22150	35			2 enfants.	1 ^{er} -1-1968.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2900, du 29 mai 1968 (décret du 6 mai 1968).								
M ^{me} Yzza bent Mohammed, veuve Bendriouich Ahmed.	Le mari ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (intérieur) (indice 116).	21864	49/25			(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} -3-1965.	Pension civile insérée au Bulletin officiel n° 2900, du 29 mai 1968 par décret du 6 mai 1968.
Orphelin (1) de feu Bendriouich Ahmed.	Le père ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (intérieur) (indice 116).	21864	49/25	bis			1 ^{er} -3-1965.	Pension civile insérée au Bulletin officiel n° 2900, du 29 mai 1968 par décret du 6 mai 1968.
M ^{me} Fatna bent Amar, veuve Benhadou Salah.	Le mari ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (éducation nationale) (indice 116).	21865	11/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1 ^{er} -2-1967.	Pension civile insérée au Bulletin officiel n° 2900, du 29 mai 1968 par décret du 6 mai 1968.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
			%	%	%			
M. Benjafar Ahmed.	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, 2 ^e échelon (intérieur) (indice 150).	21866	59			2 enfants.	1 ^{er} -1-1966.	Pension civile insérée au Bulletin officiel n° 2900, du 29 mai 1968 par décret du 6 mai 1968.
Orphelins (2) de feu Bouredane Ahmed.	Le père sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 130).	21880 bis	60/25			(P.T.O.) 1 enfant. Rente d'invalidité 100/25 %	1 ^{er} -6-1963.	Pension civile insérée au Bulletin officiel n° 2900, du 29 mai 1968 par décret du 6 mai 1968.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et l'Union des républiques socialistes soviétiques.

Un accord commercial entre le Royaume du Maroc et l'Union des républiques socialistes soviétiques a été signé à Rabat le 5 juillet 1968 pour une durée de cinq ans (première période de validité : du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969.)

*
* *
*

Annexe à l'accord sur les échanges de marchandises entre le Royaume du Maroc et l'U.R.S.S. pour la période de 1969 à 1973.

LISTE « A ».

Marchandises pour l'exportation de l'U.R.S.S. vers le Royaume du Maroc pour la période de 1969 à 1973.

PRODUITS	1969	1970	1971	1972	1973
Machines et biens d'équipement.	56 millions de dirhams				
Pétrole	700 mille tonnes	800 mille tonnes	900 mille tonnes	950 mille tonnes	950 mille tonnes
Produits sidérurgiques laminés.	11 mille tonnes	13 mille tonnes	13 mille tonnes	14 mille tonnes	15 mille tonnes
Fer blanc	1.000 tonnes	1.100 tonnes	1.200 tonnes	1.300 tonnes	1.500 tonnes
Métaux non ferreux et leurs produits laminés	300 mille dirhams	600 mille dirhams	800 mille dirhams	1.200 mille dirhams	1.400 mille dirhams
Produits chimiques	300 mille dirhams	500 mille dirhams	700 mille dirhams	750 mille dirhams	800 mille dirhams
Verre à vitre	20 mille mètres carrés				
Bois sciés	50 mille mètres cubes	55 mille mètres cubes	60 mille mètres cubes	60 mille mètres cubes	60 mille mètres cubes
Bois de miène	20 mille mètres cubes				
Bois à papier	20 mille mètres cubes	25 mille mètres cubes			
Panneaux en fibres de bois	300 mille mètres carrés	350 mille mètres carrés	400 mille mètres carrés	450 mille mètres carrés	500 mille mètres carrés
Cellulose	2.000 tonnes				
Colon	1.000 tonnes				
Thé vert	2.000 tonnes	3.000 tonnes	4.000 tonnes	4.500 tonnes	5.000 tonnes
Huile de tournesol	15 à 40 mille tonnes	40 mille tonnes	40 mille tonnes	40 mille tonnes	40 mille tonnes
Tissus de coton et fibranne	P.M.	P.M.	P.M.	P.M.	P.M.
Fil à coudre en coton	600 mille bobines	650 mille bobines	700 mille bobines	800 mille bobines	900 mille bobines
Vaisselle et couverts de table	500 mille dirhams				
Médicaments	100 mille dirhams	150 mille dirhams	300 mille dirhams	400 mille dirhams	500 mille dirhams
Mopèdes, scooters et pièces de rechange, bicyclettes à l'état démonté et pièces de rechange.	150 mille dirhams	150 mille dirhams	150 mille dirhams	170 mille dirhams	250 mille dirhams
Articles et mouvements d'horlogerie	200 mille dirhams	250 mille dirhams	300 mille dirhams	350 mille dirhams	400 mille dirhams
Appareils photo et cinématographiques	150 mille dirhams	200 mille dirhams	250 mille dirhams	250 mille dirhams	300 mille dirhams
Appareils de radio, d'enregistrement du son et pièces de rechange	100 mille dirhams	100 mille dirhams	100 mille dirhams	120 mille dirhams	120 mille dirhams
Appareils électroménagers	100 mille dirhams	150 mille dirhams	170 mille dirhams	200 mille dirhams	250 mille dirhams
Publications, philatélie, films impressionnés et disques	140 mille dirhams				
Articles de sport et de chasse	100 mille dirhams	100 mille dirhams	150 mille dirhams	170 mille dirhams	250 mille dirhams
Produits divers	4.000 milliers de dirhams				

LISTE « B ».

Marchandises pour l'exportation du Royaume du Maroc vers l'U.R.S.S. pour la période de 1969 à 1973.

PRODUITS	1969	1970	1971	1972	1973
Agrumes	100 à 125 mille tonnes	140 mille tonnes	150 mille tonnes	180 mille tonnes	200 mille tonnes
Liège préparé	1.000 tonnes	1.000 tonnes	1.200 tonnes	1.200 tonnes	1.200 tonnes
Liège de trituration	2.000 tonnes	2.000 tonnes	2.300 tonnes	2.500 tonnes	2.500 tonnes
Articles en liège	P.M.	P.M.	P.M.	P.M.	P.M.
Coton	1.000 tonnes	1.000 tonnes	1.200 tonnes	1.500 tonnes	1.500 tonnes
Crin végétal	P.M.	P.M.	P.M.	P.M.	P.M.
Laine	500 tonnes	500 tonnes	550 tonnes	600 tonnes	600 tonnes
Conserves de sardines	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000
	milliers de dirhams	milliers de dirhams	milliers de dirhams	milliers de dirhams	milliers de dirhams
Amandes	200 tonnes	200 tonnes	200 tonnes	200 tonnes	200 tonnes
Olives en conserves	400 tonnes	400 tonnes	400 tonnes	400 tonnes	400 tonnes
Jus de fruits	300 mille dirhams	600 mille dirhams	700 mille dirhams	800 mille dirhams	1.000 mille dirhams
Vins	50 mille hectolitres	50 mille hectolitres	50 mille hectolitres	50 mille hectolitres	50 mille hectolitres
Chaussures	300 mille dirhams	300 mille dirhams	300 mille dirhams	300 mille dirhams	300 mille dirhams
Bonneterie	300 mille dirhams	300 mille dirhams	300 mille dirhams	300 mille dirhams	300 mille dirhams
Articles artisanaux	280 mille dirhams	280 mille dirhams	280 mille dirhams	280 mille dirhams	280 mille dirhams
Publications, philatélie, films impressionnés et disques	140 mille dirhams	140 mille dirhams	140 mille dirhams	140 mille dirhams	140 mille dirhams
Produits divers	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000
	milliers de dirhams	milliers de dirhams	milliers de dirhams	milliers de dirhams	milliers de dirhams

Avis aux importateurs n° 722.

(Financement A.I.D. au titre de l'accord de prêt américain « A.S.L. » n° 608-H-032 approuvé par le décret royal n° 562-68 du 11 jourada I 1388 (6 août 1968) (Agricultural Sector Loan))

Le ministre des finances et le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande communiquent :

Un crédit de quatre millions de dollars est ouvert dans le cadre de l'accord de prêt pour l'importation en provenance des U.S.A., de certains biens d'équipement et produits destinés au secteur agricole dont la liste est reprise en annexe. (En ce qui concerne les produits dont l'importation est prohibée et qui figurent parmi les marchandises admissibles par l'A.S.L., des dérogations pourront être envisagées dans la mesure où les intéressés produiront des justifications valables).

Les modalités d'application de ce prêt sont les mêmes que celles de l'A.I.D. (Agency for International Development), à savoir :

1° Les contrats ne peuvent être conclus ou les commandes passées avec les fournisseurs que postérieurement à la date de délivrance du certificat d'importation ;

2° Afin que les achats financés par l'A.I.D. puissent être réalisés aux prix les plus bas, comme le prévoit la réglementation américaine, les importateurs sont tenus, avant de placer une commande d'un montant de 5.000 \$ et plus (valeur coût et fret) de fournir à l'Office of Small Business à Washington (Bureau des petites entreprises), par l'intermédiaire du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — direction du commerce extérieur à Rabat — les caractéristiques complètes des marchandises à importer. Cette demande doit être rédigée en langue anglaise, en quatre exemplaires, et les spécifications doivent être exprimées en normes des Etats-Unis.

L'Office of Small Business se chargera de la publicité correspondante et fera transmettre aux intéressés les offres qui auront été proposées.

Dès que la date limite fixée sur les certificats d'importation pour la passation des commandes aura été atteinte, les importateurs transmettront au ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — direction du commerce extérieur à Rabat — la copie de l'offre qu'ils auront retenue.

Toutefois, lorsque l'importateur est le représentant exclusif, un agent, une filiale ou le directeur exclusif d'un fournisseur avec lequel il est lié par contrat, il peut être dispensé de fournir à l'Office of Small Business les renseignements demandés. Étant donné qu'un délai minimum de 45 jours est nécessaire avant l'utilisation d'un certificat d'importation soumis aux exigences de cet office, il est recommandé aux intéressés pouvant en être dispensés, d'accomplir, dans les meilleurs délais, les formalités nécessaires à l'obtention de cette dispense. Ils doivent, pour cela, faire intervenir leur fournisseur auprès de l'Office of Small Business, A.I.D./Washington, D.C. 20.523, par lettre donnant toutes précisions utiles quant à l'entente contractuelle existant entre le fournisseur et l'importateur.

Il est recommandé de renouveler cette formalité, même si la dispense a déjà été accordée lors de l'exécution des prêts A.I.D. précédents.

3° Les importateurs doivent rappeler à leurs fournisseurs qu'ils sont tenus de soumettre à l'A.I.D./Washington, la formule A.I.D. II « Commodity Approval Application », en double exemplaire, avant toute expédition de marchandises financées par ce prêt.

4° Les règlements à effectuer au titre d'un certificat d'importation devront être obligatoirement groupés, afin que l'ouverture de crédit soit au moins égale à 5.000 \$ (valeur coût et fret) ;

5° Les embarquements doivent être réalisés sur des bateaux commerciaux privés battant pavillon des U.S.A. pour au moins 50 % du tonnage brut de toutes marchandises financées par l'A.S.L.

A cet effet, un cachet sera apposé sur chaque certificat d'importation. Il appartient à l'importateur de faire respecter cette obligation par l'expéditeur au moment de l'ouverture de la lettre de crédit.

Toutefois, si aucun bateau U.S. ne semble disponible au moment de l'expédition, le fournisseur pourra s'adresser au bureau des transports de l'A.I.D./Washington pour obtenir soit la liste des navires U.S. en instance de départ, soit la dérogation de l'obligation de charger sur pavillon américain.

Par ailleurs, l'importateur attirera particulièrement l'attention de son fournisseur sur le fait que celui-ci doit veiller à ce qu'aucune expédition ne soit faite sur un navire non-admis au transport des marchandises financées par l'A.I.D.. Aucun remboursement ne sera effectué si cette disposition n'est pas suivie strictement.

6° Les importateurs rappelleront également aux expéditeurs qu'ils doivent adresser au moment du chargement, par courrier avion, au contrôleur de l'U.S.A.I.D., ambassade des États-Unis à Rabat, un exemplaire non négociable des documents d'expédition (connaissance maritime ou charte-partie ou tout autre document d'expédition), la facture du fournisseur et une liste de colissage. Il devra préciser également le numéro du certificat d'importation et la référence du prêt A.S.L.

7° Toutes les marchandises financées par l'A.S.L. et leurs emballages d'expédition doivent porter l'emblème officiel de l'A.I.D., suivant la réglementation actuelle. Les importateurs doivent également rappeler cette obligation à leurs fournisseurs.

Etablissement des litres d'importation :

Les certificats d'importation sont établis sous la forme habituelle, soit six exemplaires blancs et trois exemplaires de couleur (rose, vert et bleu), et accompagnés d'une facture *pro forma* en quatre exemplaires donnant le détail de la valeur FOB et du montant du fret.

Ils seront domiciliés dans une banque préalablement à leur dépôt et adressés au ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — direction du commerce extérieur — avenue Marins-la-Mésée à Rabat.

Dans la mesure où la période d'utilisation des crédits A.S.L. le permettra, les certificats d'importation recevront une validité de neuf mois.

Des prorogations pourront être envisagées dans des cas exceptionnels et sur justifications précises de la défaillance du fournisseur. Elles devront être présentées à l'aide de six imprimés de « rectificatifs à autorisation d'importation » (modèle n° 14 bis) un mois au moins avant la date limite d'embarquement.

Il est fait obligation aux bénéficiaires des licences A.S.L. d'utiliser au maximum le montant des crédits en dollars qui leur seront alloués.

En cas de défaillance, les intéressés sont invités à renvoyer dans les meilleurs délais au ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — direction du commerce extérieur à Rabat — les exemplaires de la licence et les quatre fiches roses A.S.L. qui leur ont été délivrées. Si la licence n'a été utilisée qu'en partie, le dossier correspondant devra être rendu à la banque domiciliataire, dans les meilleurs délais, afin de faire procéder à son apurement par la Banque du Maroc.

Ces documents devront être accompagnés d'une lettre justifiant la demande d'annulation de la licence.

En tout état de cause, les litres d'importation pour lesquels les fiches roses de renseignements n'auront pas été visées dans un délai de quatre mois, à compter de la date de délivrance, seront automatiquement annulés.

Frêt A.S.L. 1968.

Liste des marchandises admissibles.

La présente liste contient la description des marchandises admises par l'A.I.D. au financement dans le cadre du prêt A.S.L. 1968, avec en regard le numéro de code correspondant dans la nomenclature générale des produits.

Seuls les produits nommément désignés sont admissibles. En cas de doute, le texte anglais annexé à la lettre de mise en œuvre n° 1 datée du 13 août 1968 fera loi.

Le fait qu'un produit soit considéré comme admissible par l'A.I.D. n'a pas pour effet de déroger à la réglementation en vigueur, telle que mise en œuvre par le programme général d'importation de l'année en cours. En conséquence, le principe de la liberté d'importation demeure la règle pour les produits de la liste « A », et les articles repris sur la liste « C » ne peuvent, sauf dérogation exceptionnelle, être importés.

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	OBSERVATIONS (1)	DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE
		<i>Marchandises admissibles reprises sur la liste « A ».</i>
01-01-03.		Chevaux reproducteurs de race pure.
01-01-13.		Anes reproducteurs de race pure.
01-02-01.		Bœufs reproducteurs de race pure.
01-02-13.		Taureaux.
01-03-01.		Porcs reproducteurs de race pure.
01-04-01/11.	CS-1.	Ovins et capris reproducteurs de race pure.
01-05-01.	CS-2.	Poussins dits d'un jour.
10-05-01.	CS-4.	Semence hybride de maïs.
10-05-02.	CS-4.	Semence de maïs à petits grains (pop-corn).
10-05-03.	CS-4.	Autres variétés de semence de maïs.
10-06-01.	R/CS-4.	Semence de riz
10-07-21.	R/CS-4.	Semence hybride de sorgho.
12-01-51.		Semence d'arachide.
12-03-11.	CS-20.	Graines de luzerne.
12-03-12.	CS-20.	Graines de sainfoin.
12-03-13.	CS-20.	Graines de trèfle.
12-03-14.	CS-20.	Graines de Grass.
12-03-15.	CS-20.	Graines de sudan-Grass.
12-03-19.	CS-20.	Autres graines de prairies et d'herbages.
23-07-11.		Condiments non mélassés ni sucrés pour les animaux ; aliments composés.
Chapitre 28 (sauf 28-01-01, 28-02-01, 28-06-11, 28-08-01, 28-09-11, 28-17-01/02, 28-23-01, 28-31-11/13 et 28-44).	CS-7, 28, 40.	Produits chimiques inorganiques, à usage médical, livrés en gros.

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	OBSERVATIONS (1)	DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE
28-16-11. 29-02-84. 29-16-31 et 29-16-22. 29-38 (sauf 29-38-21). 29-39. 29-42. 29-44-11. 29-44. 30-02. 38-11. 40-10-11, 40-10-13, 40-10-21 et 40-10-23. 59-05-01 et 59-05-02. 84-10-01. 84-15 (sauf 84-15-01/02 et 84-15-11). 84-17-21. 84-19-01, 84-19-11 et 84-19-21. 84-21 (sauf 84-21-21, 84-21-31 et 84-21-41). 84-24-11. 84-24 (sauf 84-24-16). 84-25 (sauf 84-25-61). 84-26. 84-28-11. 84-30 (sauf 84-30-31). 01-03-15. 10-01-11. 10-03-00. 10-03-01. 10-04-01. 12-01-52. 12-01-62. 12-02-00. 30-03-01 et 30-03-02. 31-02-01. 31-02-04. 31-02-05. 31-02-06.	CS-34. CS-50. CS-27, 28, 40. CS-27, 28, 40. CS-50. R. R. R. CS-58. A.P. A.P. A.P. R/CS-4. R/CS-4. R/CS-4. R/CS-4. CS-4. CS-27, 28, 40. CS-40. T. CS-43. CS-44. CS-42, 45.	Ammoniac en solution (à usage de fertilisant). D.D.T. Acide gluconique, ses sels et esters. Provitamines et vitamines, non mélangées, livrées en gros. Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, y compris les produits contraceptifs par voie orale, livrées en gros. Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs esters, leurs éthers et autres dérivés. Chloramphénicol. Produits antibiotiques, à l'exclusion des préparations et des mélanges, livrés en gros. Sérums d'animaux ou de personnes immunisées, vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes et autres produits, à l'exclusion du vaccin antipoliomyélitique, des ferments et des levures. Désinfectants, insecticides fongicides, herbicides, antirougeurs, antiparasitaires et produits similaires ; (préparations chimiques à usage agricole) (produits pour le traitement des sols). Courroies transporteuses. Filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles cordes ou cordages. Élévateurs à godets, chapelets ou bandes souples. Machines à fabriquer de la glace, en cubes ou en flacons, à usage industriel ou agricole seulement. Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; équipement frigorifique, sauf les surgélateurs pour la fabrication des crèmes glacées et de boissons lactées. Condensateurs et évaporateurs pour machines et appareils pour la production du froid. Machines à nettoyer, à remplir, à fermer, à capsuler, à étiqueter les bouteilles et autres récipients ; à emballer ou à emballer les marchandises alimentaires de toute sorte ; pièces détachées et accessoires. Appareils mécaniques ou à main, servant à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre à usage agricole, y compris les appareils destinés aux produits antiparasitaires ; arroseurs, épandeurs, appareils d'irrigation à usage agricole ; matériel accessoire et pièces détachées. Matériel de forage et de sondage, monté sur camion. Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation, le travail et la culture du sol, ainsi que leurs pièces détachées. Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles. Machines à traire et autres appareils et machines de laiterie. Couveuses et éleveuses, y compris l'appareillage électrique. Machines, appareils et engins pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, ainsi que pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires. <i>Marchandises admissibles reprises sur la liste « B ».</i> Vaches. Semence de blé tendre (variété mexicaine seulement). Semence de seigle. Semence d'orge. Semence d'avoine. Semence de carthame. Semence de soja. Farines de graines et de fruits oléagineux, non deshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde. Médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire non conditionnés pour la vente au détail. Produits chimiques à usage médical, y compris les préparations et les mixtures, vendus en gros. Nitrate de sodium naturel. Nitrate d'ammonium. Sulfate d'ammonium. Nitrate de calcium et d'ammonium.

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	OBSERVATIONS (1)	DESCRIPTION DE LA MARCHANDISE
31-02-25.	T.	Urée (éligible seulement au moyen de troc ou d'acquisition spécialement organisée par l'A.I.D. en dehors des saisons de culture).
31-03-51.	CS-49.	Mélange d'engrais phosphatés.
31-04-03.	CS-42, 46.	Chlorure de potassium à usage d'engrais.
31-04-05.	CS-42, 46.	Sulfate de potassium.
31-04-51.	CS-49.	Mélange d'engrais potassiques.
31-05-01.	CS-48.	Phosphate d'ammonium.
73-59-75.	CS-54.	Fer blanc non imprimé, étamé à chaud ou électrolytique, premier choix seulement.
84-10-51.		Pompes hydrauliques, pompes alternatives pour liquides.
84-10-61.		Turbo-pompes.
84-10-62.		Pompes centrifuges.
84-10-63.		Pompes rotatives, y compris les éoliennes, pièces détachées et accessoires.
84-15-01/02.	R.	Appareils frigorifiques de moins de 500 kilos, autres que les appareils dits d'économie domestique, et bacs de réfrigération.
84-17-51, 84-17-52, 84-17-53, 84-17-54 et 84-17-55.	A.P.	Appareils et dispositifs pour le traitement des produits par des opérations appliquant un changement de température, destinés aux industries alimentaires et pour la minoterie, ainsi que pour l'industrie de l'huile ; pièces détachées et accessoires.
84-27.	A.P.	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, cidrerie et similaires.
84-29.	A.P.	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et des légumes secs, à l'exclusion des appareils du type fermier.
87-01-01.		Motoculteurs.
87-01-11, 87-01-15, 87-01-21 et 87-01-25.		Tracteurs agricoles, à roues et à chenilles, tous modèles et toutes puissances.
87-06.		Parties, pièces détachées et accessoires pour tracteurs agricoles.
01-01 (sauf 01-01-03/13).		<i>Marchandises admissibles reprises sur la liste « C ».</i>
01-02-11/12/14.		Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants, autres que reproducteurs de race pure.
01-03-11/21.		Veaux, torillons, bouvillons, génisses, bœufs.
01-04-02/12.		Porcs, autres que reproducteurs de race pure.
01-05-11.	CS-1.	Ovins et caprins autres que reproducteurs de race pure.
10-07-01.	R/CS-4.	Volailles vivantes de basse-cour.
10-07-11.	R/CS-4.	Semence de sarrasin.
12-01-55.		Semence de millet.
12-01-56.		Semence de coton.
12-09.		Semence de lin.
12-10.		Pailles et balles de céréales, brutes, même hachées.
Chapitre 23 (sauf 23-07-11).		Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères ; foin, sain-foin, luzerne, trèfle, choux fourragers lupin, vesce et autres produits fourragers similaires.
25-20-01.		Résidus et déchets des industries alimentaires, aliments préparés pour les animaux.
25-20-11.		Gypse et anhydrite.
28-01-01, 28-06-11, 28-08-01, 28-09-01, 28-31-11/13 et 28-44.	CS-27, 28, 40.	Plâtres, à l'exclusion de ceux spécialement préparés pour l'art dentaire.
84-15-11.	R.	Produits chimiques inorganiques, à usage médical, livrés en gros.
		Matériel frigorifique.

(1) La signification des symboles inscrits dans cette colonne est donnée en fin de la présente liste.

Signification des symboles inscrits dans la colonne « Observations » :

R. = Restreint : tous les genres, types, modèles ou variétés du produit considéré ne sont pas admissibles. Il y a lieu de se reporter au texte anglais et, en cas de doute, de demander à l'USAID la vérification préalable de l'admissibilité.

CS. = Conditions spéciales : les conditions particulières auxquelles devront se soumettre les importateurs seront notifiées dans chaque cas par l'USAID.

T. = Troc : produit éligible au moyen de troc uniquement.

A.P. = Approbation préalable : chaque transaction éventuelle, autres que celles ayant pour objet l'acquisition de pièces détachées ou de pièces de remplacement, devra être soumise à l'approbation de l'USAID avant tout appel d'offres, les pièces justificatives devant être présentées à l'USAID par l'acheteur.

Avis de radiation de pavillons marocains.*Vedette de plaisance « La Cagouille »*

Par décision du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 481-68 en date du 21 juillet 1968, est rayée des matricules de la marine marchande, la vedette « La Cagouille », immatriculée à Casablanca sous le numéro 6/2429, et que son propriétaire M. Roche Georges, demeurant 106, rue Abderrahman-Sahraoui à Casablanca, est autorisé à exporter sur la France en vue de son transfert.

La décision du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des mines et de la marine marchande recevra son application trente jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

Sardinier « Henri Vincent-III »

Par décision du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 484-68 en date du 24 juillet 1968, est rayé des matricules de la marine marchande le sardinier « Henri Vincent-III », immatriculé à Safi sous le numéro 378, et que son propriétaire M. Siauvaud Henri, armateur à la pêche, magasin n° 14, port de pêche, Safi, B.P. 63, demeurant 131, rue Khémis-Safi, est autorisé à exporter sur la France en vue de son transfert.

La décision du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des mines et de la marine marchande recevra son application trente jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.